

Avis de consultation

*Projet de modification modifiant la Norme canadienne 81-101
sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

*Projet de modification modifiant la Norme canadienne 41-101
sur les obligations générales relatives au prospectus*

Objet des projets de modifications

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours des projets de modifications modifiant les textes suivants relatifs au régime de prospectus des fonds d'investissement (les « annexes ») :

- a) le *Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle*, de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- b) L'*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

Ces projets sont corrélatifs à la Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages (la « Norme canadienne 23-102 ») et publiés à la même date que la version finale de cette règle.

Les modifications ont pour objet d'assurer la concordance entre les obligations d'information prévues par la Norme canadienne 23-102 relativement aux courtages et les obligations d'information similaires qui sont faites aux fonds d'investissement en vertu des annexes.

Résumé des projets de modifications

Les modifications proposées consistent, dans le Formulaire 81-101F2, à remplacer une obligation d'information portant sur les « dispositions en matière de courtage » et, dans l'Annexe 41-101A2, à ajouter une nouvelle rubrique d'information portant sur les mêmes sujets. Ces modifications visent à assurer la concordance entre ces obligations d'information et des obligations similaires prévues par la Norme canadienne 23-102.

L'information à communiquer vise à procurer aux investisseurs des fonds d'investissement de l'information qualitative pertinente sur l'obtention de biens et de services autres que l'exécution d'ordres relativement à des courtages.

Cette information qualitative est en outre appelée à compléter l'obligation d'information quantitative sur les courtages qui incombe actuellement aux fonds d'investissement en vertu de la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-106 »).

Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où les projets de modification des annexes doivent être pris sous forme de règle ou de règlement, la législation en valeurs mobilières confère à l'autorité en valeurs mobilières le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

Autres solutions envisagées et coûts et avantages prévus

Les ACVM n'ont pas envisagé d'autres solutions que celle des projets de modifications, car elles estiment que ces modifications sont essentielles pour assurer la concordance entre les obligations d'information imposées par la Norme canadienne 23-102 relativement aux courtages et les obligations d'information analogues qui sont prévues aux annexes.

Les obligations d'information révisées procureront aux investisseurs des fonds d'investissement un surcroît de transparence sur l'obtention de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et de biens et services relatifs à la recherche relativement à des courtages payés sur les opérations de portefeuille des fonds.

Les fonds d'investissement qui établissent une notice annuelle conformément au Formulaire 81-101F2 ne devraient pas subir de nouveaux frais pour respecter les obligations d'information proposées, car ils se conforment déjà à une obligation d'information similaire qui y est prévue en ce qui concerne les accords relatifs aux courtages et les courtages (les « dispositions en matière de courtage »).

Les fonds d'investissement qui offrent des titres au moyen d'un prospectus ordinaire conformément à l'Annexe 41-101A2 pourraient devoir engager des frais supplémentaires, car les obligations d'information proposées seraient nouvelles pour eux. Les ACVM sont d'avis qu'en matière d'information qualitative sur les courtages, les fonds d'investissement effectuant un placement au moyen d'un prospectus ordinaire devraient être assujettis aux mêmes obligations que les fonds d'investissement ouverts plaçant des titres au moyen d'un prospectus simplifié (Formulaire 81-101F2), d'autant que l'obligation d'information quantitative actuellement prévue par la Norme canadienne 81-106 s'applique à tous les types de fonds d'investissement.

Selon les ACVM, les coûts liés au respect des nouvelles obligations d'information devraient consister principalement en frais juridiques afférents à l'établissement des documents d'information. Pour en savoir davantage sur les coûts que les conseillers en valeurs des fonds d'investissement pourraient devoir supporter afin de se conformer à la Norme canadienne 23-102, consulter l'analyse coûts-avantages figurant à l'Annexe B de l'*Avis de consultation, Projet de Norme canadienne 23-102 sur le paiement des services*

d'exécution d'ordres et des services de recherche au moyen des courtages, publié le 11 janvier 2008 au bulletin de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ((2008) 31 OSCB 489).

Documents non publiés

Dans l'élaboration des projets de modification des annexes, nous ne nous sommes fondés sur aucune étude ni aucun rapport ou document importants non publiés.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits sur les projets de modifications corrélatives au plus tard le **7 janvier 2010**.

Si vous ne transmettez pas vos commentaires par télécopieur, courrier postal ou messagerie, veuillez faire parvenir un fichier électronique contenant la version électronique de votre mémoire en format Word pour Windows.

Nous ne pouvons pas préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires reçus pendant la période de consultation.

Transmission des commentaires

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Saskatchewan Financial Services Commission

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission

Financial Services Regulation Division, Consumer and Commercial Affairs Branch, Department of Government Services, Terre-Neuve-et-Labrador

Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon

Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Surintendant, Bureau des valeurs mobilières, Gouvernement du Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^c Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courrier électronique : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4358
Courriel : Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Jacques Doyon
Analyste en fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4474
Courriel : Jacques.Doyon@lautorite.qc.ca

Susan Thomas
Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8076
Courriel : stthomas@osc.gov.on.ca

Vera Nunes
Assistant Manager, Investment funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2311

Courriel : vnunes@osc.gov.on.ca

Meg Tassie
Senior Advisor
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6819
Courriel : MTassie@bcsc.bc.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4225
Courriel : ian.kerr@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal & Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : 306-787-5879
Courriel : dean.murrison@sfsc.gov.sk.ca

Barbara Shourounis
Director
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : 306-787-5842
Courriel : barbara.shourounis@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director and Chief Administration Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Doug Brown
Director, Commission Secretary
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-0605
Courriel : Doug.Brown@gov.mb.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7857
Courriel : jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7697
Courriel : susan.powell@ nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Director
Consumer, Corporate and Insurance Services
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Téléphone : 902-368-4542
Courriel : kptummon@gov.pe.ca

Shirley Lee
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-5441
Courriel : lees@ gov.ns.ca

Donald MacDougall
Deputy Superintendent,
Legal and Enforcement
Securities Office, Territoires du Nord-Ouest
Téléphone : 867-920-8984
Courriel : Donald_macdougall@gov.nt.ca

Winston Morris
Assistant Deputy Minister,
Consumer and Commercial Affairs and
Superintendent of Securities
Newfoundland and Labrador Securities Commission
Téléphone : 709-729-2570
Courriel : Winston.Morris@gov.nl.ca

Fred Pretorius
Director of Corporate Affairs
Superintendent of Securities, Yukon
Téléphone : 867-667-5225
Courriel : Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Louis Arki
Président, Surintendant
Bureau des valeurs mobilières, Gouvernement du Nunavut
Téléphone : 867-975-6587
Courriel : larki@gov.nu.ca

Le texte des modifications proposées est diffusé sur le site Web de divers membres des ACVM.

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.1 de la Norme canadienne 81-101 sur *le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) il ne doit pas déposer de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

2. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe *c* de la rubrique 10.1, par le remplacement des mots « les dispositions de courtage » par « la conclusion des accords relatifs aux courtages »;

2° par le remplacement de la rubrique 10.4 et des directives connexes par les suivantes :

« 10.4. Accords relatifs aux courtages

- 1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

- 2) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date de la dernière notice annuelle, indiquer ce qui suit :
 - a) l'information à fournir en vertu du paragraphe 1, à l'exception de l'alinéa c de ce paragraphe;
 - b) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs de l'OPC;
 - c) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés à l'alinéa b, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.
- 3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé à l'alinéa b du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu de l'alinéa c de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par la Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages s'entendent au sens de cette règle. ».

3. La présente règle entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle).

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans la définition de « option de surallocation », de « preneurs fermes » par « placeurs »;
 - 2° par la suppression, dans la définition de « période intermédiaire », de « de » après « sens »;
 - 3° par l'insertion, à la fin de la définition de « prospectus ordinaire », de « ou à l'Annexe 41-101A2 »;
 - 4° par la suppression, dans la définition de « territoire étranger visé », de « sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » après « acceptables ».
2. L'article 1.3 de cette règle est modifié par le remplacement de « Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*» par « Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*».
3. L'article 9.2 de cette règle est modifié, dans le paragraphe *a* :
 - 1° par le remplacement de l'alinéa *iii* par le suivant :

« *iii*) un exemplaire de tout contrat important qui doit être déposé en vertu de l'article 9.3 et qui ne l'a pas été en vertu de l'alinéa *iii* du paragraphe *a* de l'article 9.1; »;
 - 2° par le remplacement, dans le sous-alinéa A de l'alinéa *xi*, de « (5e supp.) » par « (5^e supp.) ».
4. L'article 10.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *e* du paragraphe 1, de « extraites » par « extraits ».
5. L'article 11.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « preneurs fermes » par « placeurs ».
6. L'article 14.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement de « fond » par « fonds ».

7. L'article 15.1 de cette règle est modifié par le remplacement de « bourse » par « bourses ».
8. L'article 16.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « tient » par « tenir ».
9. L'Appendice 1 de l'Annexe A de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » par « Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »;
 - 2° dans la partie intitulée « DÉFINITIONS » :
 - a) par l'insertion, après l'intitulé, de la définition suivante :

« « autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel. »;
 - b) par le remplacement, dans la définition de « infraction », de « *infraction* » par « infraction »;
 - c) par la suppression, après la définition de « organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel », de la définition de « autorité en valeurs mobilières »;
 - 3° par le remplacement, dans la rangée *ii* du tableau B de la rubrique 2, de « question 2B » par « question 2B *i* ».
10. L'Annexe B de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la partie intitulée « MANDATAIRE », de « Signature de l'émetteur » par « Signature du mandataire ».
11. L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée :
 - 1° par la suppression, dans la rubrique 1.8, de « provisoire »;
 - 2° par l'insertion, dans les instructions de la rubrique 1.11, de « , dans une note accompagnant le tableau, » après « préciser »;

- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 7.1, de « la société » par « l'émetteur » et de « si elle » par « s'il »;
- 4° dans la rubrique 8.2 :
- a) par le remplacement, à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 1, du point-virgule par un point;
 - b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2, de « de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 »;
- 5° dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.8 :
- a) par la suppression, dans l'alinéa introductif, de « assujetti »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, de « l'émetteur assujetti dans le bénéfice; » par « l'émetteur dans le bénéfice. »;
- 6° dans le paragraphe 6 des instructions de la rubrique 9.1, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le bénéfice » par « les bénéfices » et par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « des dividendes et »;
- 7° par le remplacement, dans l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la rubrique 15.1, de « aux paragraphes » par « à l'alinéa »;
- 8° dans la rubrique 22.1 :
- a) par l'insertion, à la fin du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 1, d'un point-virgule;
 - b) dans le paragraphe 4 :
 - i*) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, de « , chef de la direction ou chef des finances » par « ou membre de la haute direction » et de « bien » par « à l'égard de laquelle »;
 - ii*) par la suppression, dans l'alinéa *b*, de « si »;
- 9° par l'insertion, dans les instructions de la rubrique 23.1, de « de » après « connaissance »;

- 10° par l'insertion, dans l'alinéa *ii* du paragraphe *d* de la rubrique 32.4, de « vérifiés » après « les états financiers »;
- 11° par la suppression, dans l'alinéa *e* du paragraphe 2 de la rubrique 35.3, de « annuels vérifiés »;
- 12° dans la rubrique 35.4 :
- a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :
- « Consolidation des résultats dans les états financiers de l'émetteur »;*
- b) par le remplacement de « l'entreprise acquise » par « une entreprise acquise »;
- 13° dans la rubrique 35.5 :
- a) par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, de « et » par « ou »;
- b) par l'insertion, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, de « acquises » après « entreprises reliées »;
- 14° dans la rubrique 35.6 :
- a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;
- b) dans le paragraphe 2 :
- i) par le remplacement, dans l'alinéa introductif, de « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;
- ii) par l'insertion, dans l'alinéa *b*, de « acquises » après « entreprises reliées »;
- c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;
- 15° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 35.7, de « dont les » par « pour lequel des ».

12. L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3 de la rubrique 1.9, de « **Facteurs de risque** » par « **Facteurs de risque** » »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe de la rubrique 1.14, de « elle » par « lui »;
- 3° par le remplacement, dans l'alinéa g du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, de « risques » par « risque »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 3.5, de « s'engagé » par « engagé » et de « Mode de placement » par « **Mode de placement** » »;
- 5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3 de la rubrique 3.6, de « **bourse** » par « **bourses** »;
- 6° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 8.1, de « importantes » par « importante »;
- 7° dans la rubrique 19.1 :
 - a) dans le paragraphe 4 :
 - i) par le remplacement, dans l'alinéa a, de « si » par « à l'égard duquel »;
 - ii) par le remplacement, dans l'alinéa b, de « exercices » par « années »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 des instructions, de « au paragraphe 2 » par « aux paragraphes 2 et 4 »;
- 8° par l'insertion, après la rubrique 19.2, de la suivante :

« **19.2.1. Accords relatifs aux courtages**

Sous le titre « Accords relatifs aux courtages », fournir l'information suivante :

- a) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que

l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

- i)* le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour le fonds d'investissement, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;
 - ii)* la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
 - iii)* chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;
 - iv)* la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le fonds d'investissement, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés;
- b)* lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus ou de la dernière notice annuelle du fonds d'investissement, selon celle qui est la plus récente, indiquer ce qui suit :
- i)* l'information à fournir en vertu du paragraphe *a*, à l'exception de l'alinéa *iii* de ce paragraphe;
 - ii)* chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs du fonds d'investissement;

- 12° dans le paragraphe 1 de la rubrique 28.1 :
- a) par le remplacement, dans l'alinéa introductif, de « de l'émetteur » par « du fonds d'investissement »;
 - b) par la suppression, dans l'alinéa c, de « vendeur »;
 - c) par le remplacement, dans l'alinéa e, de « aux paragraphes » par « à l'alinéa»;
- 13° par l'insertion, dans le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 31.1, de « les dispositions de résiliation, » après « la contrepartie prévue, »;
- 14° dans le deuxième alinéa de la rubrique 36.2, par l'insertion de « ou » après « celui-ci » et par la suppression de « ou à l'acquéreur »;
- 15° dans le premier alinéa de la rubrique 37.1, par la suppression de « 1) » et par le remplacement de « bourse » par « bourses »;
- 16° par le remplacement, dans la rubrique 37.2, de « bourse » par « bourses ».
- 13.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).